

Tutelles et curatelles

La foire aux questions

Cette foire aux questions a été écrite suite à la plénière CRPA du 23 Mai 2019 à Vesoul, sur le thème « les tutelles et les curatelles. De la protection vers l'autonomie ? ». Elle reprend les échanges avec une Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Vesoul.

J'ai récemment changé de curateur (ou de tuteur). Est-ce que c'est le Juge qui l'a décidé ?

En Haute Saône par exemple, il y a deux associations qui pratiquent une activité de mandataires judiciaires (l'UDAF et l'association tutélaire) et des mandataires qui exercent en libéral. Le Juge désigne l'organisme qui sera en charge de suivre le majeur protégé. Mais il ne décide pas le ou la professionnel(le) qui, au sein de l'organisme, sera en charge de la personne. Si vous avez des questions à ce sujet ou si vous rencontrez des difficultés suite au changement de votre curateur (ou tuteur), il faut donc vous adresser à l'organisme qui vous suit. Si vous n'obtenez pas de réponse ou que celle-ci est insatisfaisante, vous pouvez faire un courrier au Juge des tutelles dont vous dépendez.

Sur quels critères vous appuyez-vous pour choisir l'organisme qui va suivre le majeur protégé ?

Nous favorisons la proximité dans la mesure du possible, afin de favoriser le contact et les échanges avec le curateur (ou le tuteur). Sinon, en termes de qualité d'exécution de la mission qui leur est confiée, il n'y a pas de différence entre les organismes. Cela dépend donc soit du critère géographique, soit du nombre de mesures que chaque organisme gère déjà.

Si mon curateur (ou mon tuteur) fait preuve d'abus de confiance ou de négligence dans la gestion de mes affaires, à qui puis-je faire remonter cette situation et quelles seront les poursuites ?

Si un majeur protégé rencontre des difficultés de cet ordre, il doit les faire remonter auprès du Juge des tutelles dont il dépend. En effet, le Juge des tutelles ne peut pas deviner une

situation qui n'est pas portée à sa connaissance. Si les faits relatés relèvent du pénal, le Juge peut en référer au Procureur de la République qui ouvrira une enquête.

A quoi correspondent les frais de gestion assumés par le majeur protégé ?

Les frais de gestion sont définis par des barèmes nationaux. Ce n'est ni le curateur ni le tuteur qui en décide le montant. Les barèmes ont changé en début d'année 2019 ; ce qui a provoqué une légère augmentation des frais de gestion. Ils sont consultables sur Internet. Vous pouvez aussi vous informer auprès de votre curateur (ou tuteur). Le montant des frais de gestion payés par les majeurs protégés fait l'objet d'une vérification chaque année lors de l'examen des comptes. En effet, tout curateur (ou tuteur) professionnel a l'obligation de déposer un compte annuel de gestion qui est vérifié par le chef de greffe du Tribunal d'instance.

Lorsqu'une personne adresse un courrier au Tribunal d'instance, quel est le délai de réponse du Juge des tutelles ?

Dans tous les cas, la personne aura une réponse. Concernant les délais, cela dépend des périodes. En effet, il faut savoir que le Juge des tutelles ne s'occupe pas uniquement des tutelles et des curatelles, mais est en charge de beaucoup d'autres choses. En moyenne, au Tribunal d'instance de Vesoul, il y a une réponse dans le mois. Mais quand des situations nécessitent une réponse très rapide, on peut aussi apporter une réponse très rapide.

Pourquoi les tuteurs ou les curateurs ont des droits sur la vie privée des personnes ? Par exemple, dans certains cas, la personne doit avoir l'accord de son tuteur (ou de son curateur) pour se marier. Est-ce que c'est normal ?

Les tutelles et les curatelles sont des mesures de protection. Même dans le cas d'un acte qui peut sembler anodin comme le mariage, le ou la partenaire peut avoir comme intérêt de profiter de l'argent de la personne protégée. La loi prévoit donc qu'il puisse y avoir ce contrôle du tuteur (ou du curateur) afin de protéger la personne et éviter que des personnes mal intentionnées profitent de son argent ou de sa situation.

Je connais une personne qui n'a pas eu le droit de porter plainte à cause de sa curatrice. Est-ce que c'est normal ?

Non ce n'est pas normal. Toute personne peut porter plainte quand elle s'estime victime d'une infraction pénale. Les services de police ou de gendarmerie n'ont pas à exiger la présence du tuteur (ou du curateur).

Certaines personnes de mon entourage sont sous curatelle simple ou renforcée et manquent d'informations écrites par rapport à la gestion et au suivi de leur compte courant. Est-ce que c'est normal ?

Il ne faut pas hésiter à demander à son tuteur (ou curateur) la transmission régulière de ces informations, parce que cela fait partie des obligations du tuteur (ou curateur). Si, malgré vos demandes, ces informations ne vous sont toujours pas transmises, ou de façon incomplète, vous devez faire remonter cette difficulté au Juge des tutelles, par courrier ou lors d'un prochain rendez-vous.

Lorsque vous êtes amenée à vous prononcer sur l'arrêt ou la poursuite d'une mesure, comment parvenez-vous à vous rendre compte qu'une personne est autonome ? Autrement dit, est-ce qu'une période de test est systématiquement mise en place pour placer la personne en situation d'autonomie ?

Souvent, quand un Juge des tutelles prononce l'allègement ou la main levée d'une mesure de protection, il s'agit d'un projet qui a été travaillé avant avec le curateur (ou le tuteur) et la personne protégée. Ainsi, la personne est mise à l'essai pendant les quelques mois précédant l'audition par le Juge (en général, tous les 5 ans). Par exemple, si les dispositions de la mesure prévoient au départ une remise d'argent à la semaine, le curateur va passer à une remise d'argent tous les 15 jours, puis tous les mois. Si la gestion mensuelle de l'argent se passe bien, c'est un signe qui prouvera au Juge la capacité de la personne à être autonome. Par ailleurs, au fil de déroulement de la mesure, le curateur peut aussi décider d'octroyer à la personne plus de responsabilité pour le paiement de ses factures, ou lui proposer d'être en autonomie sur certaines démarches (comme aller à la CAF par exemple). Au total, ce seront tous ces éléments, combinés bien sûr au certificat médical, qui pourront laisser penser qu'il y a une possibilité d'allègement ou de levée d'une mesure. Lever une mesure signifie l'arrêter.

Est-ce que l'aménagement d'une mesure est soumis à chaque fois à l'autorisation du Juge ou est-ce qu'un tuteur ou un curateur peut en prendre l'initiative ?

Oui le curateur ou le tuteur peut en prendre l'initiative sans qu'une autorisation du Juge soit nécessaire.

Est-ce que ces phases de test sont systématiquement mises en place à la fin de chaque mesure ?

Non elles sont mises en place en fonction de la situation de la personne. Cela dépend de la personne, des responsabilités qu'elle a envie de prendre et de ce qu'elle est en capacité de faire. Par ailleurs, si une personne souhaite prendre davantage de responsabilité et que son curateur n'est pas d'accord, la personne peut en référer au Juge qui tranchera.

Si une personne n'est pas d'accord avec son tuteur (ou curateur) et demande à changer de tuteur (ou curateur), comment cela se passe ?

Cela dépend de la réponse que vous fera l'organisme en charge de votre suivi. Il faut lui demander déjà, voir si c'est possible. Si ce n'est pas possible et que la situation est vraiment difficile, dans ce cas vous êtes en droit de vous en référer au Juge pour cette demande en expliquant vos difficultés.

Si une personne souhaite interpeller le Juge des tutelles sur sa situation, mais qu'elle a des difficultés à s'exprimer, peut-elle être accompagnée par une autre personne que son tuteur (ou curateur) ?

Oui elle peut être accompagnée par une autre personne que son tuteur, même par un avocat si elle le souhaite.

Une personne placée sous curatelle ou sous tutelle peut-elle héberger temporairement un ami qui est à la rue ?

Si c'est une situation ponctuelle qui ne s'étale pas dans le temps, si c'est du dépannage, oui évidemment. En revanche, si la situation s'instaure à moyen ou long terme et que le tuteur (ou le curateur) constate des abus, c'est différent. Il y a une différence entre se faire héberger parce qu'on n'a absolument pas d'autres endroits pour dormir et se faire entretenir. La bienséance veut par exemple que si la personne hébergée a un peu de ressources, elle participe au paiement des charges quotidiennes (faire quelques courses...). En effet, quand il y a une mesure de protection, l'objectif est d'éviter que les ressources de la personne protégée servent pour deux, trois, voire quatre personnes.

Comment ça se passe quand les personnes sous tutelle (ou curatelle) sont à la rue et qu'elles n'ont pas le logement ? Dans ce cas, que gère le tuteur (ou le curateur) ?

Le tuteur (ou le curateur) aura pour mission d'accompagner ou de représenter la personne protégée dans ses démarches administratives afin de faire valoir ses droits. Les tuteurs (ou les curateurs) ont parfois des difficultés à rencontrer les personnes lorsqu'elles sont sans domicile fixe pour pouvoir faire les démarches avec elles.

Je souhaite changer d'organisme en charge de la gestion de ma mesure de protection. Comment dois-je m'y prendre ?

Il faut en faire la demande au Juge des tutelles en charge de votre dossier.

Combien de fois par mois est-ce qu'un tuteur (ou curateur) doit être en contact avec la personne qu'il suit ?

C'est variable, cela dépend des personnes et de leurs besoins. En revanche, il paraît compliqué pour un tuteur (ou curateur) d'expliquer au Juge comment les choses se passent s'il ne voit pas la personne...

Je connais des personnes qui ne voient jamais leur tuteur ou leur curateur.

Les personnes qui sont dans ce cas doivent le signaler au Juge soit au cours de la mesure, soit pendant l'audition de révision de la mesure. Lorsque le Juge rencontre la personne protégée au moment de la révision de la mesure (en général, tous les 5 ans) et qu'il fait le point sur la situation, c'est aussi un moment où la personne protégée peut s'exprimer : dire ce qui va et ce qui ne va pas. S'il y a des difficultés, l'objectif est de trouver des solutions.

Est-il légal de recevoir chaque semaine un peu d'argent et le reste en bons ?

Oui il n'y a pas de règles particulières. Les bons sont faits pour s'assurer que l'argent qui est remis à ce titre est bien dépensé à ce titre.

Pourquoi les personnes sous tutelle n'ont-elles pas droit à la carte bleue ?

Ce ne sont pas des cartes bleues classiques, mais des cartes de retrait ou de paiement plafonnées. Il y a un certain nombre de cartes qui ont été créées par les établissements bancaires et qui répondent aux besoins des personnes protégées, en fonction des situations de chacun.

Lorsque le Tribunal constate une anomalie dans les actes du tuteur (ou curateur), j'ai entendu dire qu'il peut nommer un « subrogé tuteur » (ou « subrogé curateur » s'il y s'agit d'une curatelle), c'est cela ?

Ce ne sont pas des subrogés. Le subrogé (tuteur ou curateur) est plutôt nommé lorsque le tuteur ou le curateur est un membre de la famille. Il va intervenir quand il y a un conflit d'intérêt entre la personne protégée et son tuteur (ou curateur) familial. Mais, quand un professionnel est désigné pour prendre en charge une situation, le conflit d'intérêt n'existe pas ; hormis des situations très spécifiques. Si des anomalies sont constatées dans les actes d'un tuteur (ou curateur) professionnel, on désigne ce qu'on appelle un « tuteur ad hoc ».

Nous remercions le Tribunal d'instance de Vesoul pour son intervention, ainsi que l'ensemble des participants à cette plénière consacrée aux tutelles et curatelles, sans qui cette foire aux questions n'aurait pu voir le jour.